

Statuts de l'Association des professeurs de HEC

Mise à jour :

Le 28 septembre 1972

Le 12 octobre 1972

Le 2 novembre 1972

Le 22 septembre 1976

Le 24 septembre 198

Le 3 février 1980

Le 5 octobre 1994



Nom de l'Association

Article 1

Le nom de l'association est «Association des professeurs de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal».

Définitions

Article 2

Dans les présents statuts, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots entre guillemets correspondent aux dénominations suivantes :

- a) «Association» ou «APHEC» : l'Association des professeurs de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;
- b) «École» ou École des HEC: ou «HEC» : l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;
- c) «Bureau» : le bureau de l'APHEC;
- d) «Président» : le président du bureau de l'APHEC
(*amendement du 5 octobre 1994*)

Buts de l'Association

Article 3

L'Association est le porte-parole officiel des professeurs de l'École des HEC et de leurs collaborateurs immédiats. Elle a notamment pour but de :

- a) promouvoir les intérêts économiques et sociaux de ses membres;
- b) promouvoir les intérêts professionnels et la liberté universitaire de ses membres;
- c) travailler, de son propre chef ou de concert avec l'administration de l'École, à la promotion des intérêts économiques, sociaux, professionnels et universitaires de ses membres auprès des organismes supérieurs dont dépend la vie économique et pédagogique de l'École;

- d) se prononcer sur les grandes orientations pédagogiques de l'École;
- e) collaborer avec les autres associations ayant des objectifs similaires.

Membres de l'Association

Article 4

Pour devenir et demeurer membre de l'Association, on doit :

- a) détenir, à l'École des HEC, le titre de professeur titulaire, de professeur agrégé, de professeur invité, de professeur adjoint, de chargé d'enseignement (*amendement du 24 septembre 1980*), ou
- b) occuper, à l'École des HEC, un poste équivalent en termes de pédagogie, de recherche, de direction de la recherche ou de direction pédagogique, et
- c) verser la cotisation annuelle prescrite.

Assemblées générales

Article 5

Il y aura deux assemblées générales statutaires, l'une en octobre et l'autre en avril (*amendement du 3 février 1993*).

Article 6

Outre les deux assemblées prévues à l'article 5, d'autres assemblées peuvent être convoquées en tout temps par le bureau, soit de sa propre initiative, soit à la demande écrite d'au moins cinq membres en règle de l'Association.

Article 7

Un avis de convocation écrit, accompagné de l'ordre du jour, doit parvenir aux membres au moins deux semaines avant l'assemblée. Si les circonstances l'exigent, ce délai peut être de une semaine, à la discrétion du bureau (*amendement du 5 octobre 1994*).

Article 8

Toute proposition écrite, signée par cinq membres en règle et soumise au secrétaire du bureau au moins une semaine avant l'assemblée, doit être ajoutée à l'ordre du jour et distribuée aux membres.

Procédure relative au déroulement des assemblées

Article 9

Le quorum d'une assemblée est de trente (30) membres en règle (*amendement du 5 octobre 1994*). La séance est annulée si le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation.

Article 10

À l'exception des questions portant sur une modification aux statuts ou à la cotisation (*amendement du 5 octobre 1994*), une matière non inscrite à l'ordre du jour peut être soumise à l'assemblée sur proposition adoptée à la majorité des deux tiers des membres en règle présents.

Article 11

Toute proposition soumise pendant une assemblée doit être appuyée par un membre en règle présent pour être discutée (*amendement du 5 octobre 1994*).

Article 12

Le vote est demandé par le président lorsqu'il n'y a aucune discussion, lorsque celle-ci est épuisée ou lorsqu'une proposition de vote immédiat a été soumise à l'assemblée par un membre en règle présent et adoptée à la majorité des deux tiers des membres en règle présents (*amendement du 5 octobre 1994*).

Article 13

On votera à main levée, sauf décision contraire des membres en règle présents à la suite d'une proposition pour la tenue d'un scrutin secret, laquelle doit être immédiatement soumise au vote (*amendement du 5 octobre 1994*).

Article 14

Sous réserve de dispositions contraires, toute décision est prise à la majorité des voix exprimées par les membres en règle présents, soit la moitié des voix plus un. On ne tient pas compte des abstentions (*amendement du 5 octobre 1994*).

Bureau de l'Association

Article 15

Le bureau est composé de cinq (5) membres (*amendement du 22 septembre 1976*) élus à l'assemblée d'avril :

- a) ils portent respectivement les titres de président, de vice-président (deux postes), de secrétaire et de trésorier (*amendement du 3 février 1993*).
- b) leur mandat est d'une durée de un an, à compter du premier juin (*amendement du 3 février 1993*).

Article 16

Le bureau a pour fonction de mettre à exécution la politique définie par l'assemblée, d'en assurer le suivi auprès des instances concernées (*amendement du 5 octobre 1994*) et de régler les affaires courantes de l'Association. Il exerce en outre les fonctions suivantes :

- a) il représente l'Association auprès des autorités compétentes et des organismes intéressés à l'enseignement supérieur;
- b) il perçoit les cotisations ;
- c) il convoque les assemblées ;
- d) il prépare l'ordre du jour des assemblées ;
- e) il a la garde des biens de l'Association ;
- f) il prend les mesures d'urgence nécessaires que dictent les circonstances ;
- g) il agit comme comité d'admission à l'Association ;

- h) il crée tout comité dont les services sont requis pour mener à bien certains travaux de nature temporaire et en nomme les membres. Sur proposition soumise à l'assemblée, les membres de l'APHEC peuvent exiger l'élection des membres de tout comité ; *(amendement du 5 octobre 1994)*
- i) il s'assure de l'élection au terme ou à la vacance de postes dont les règles de régie interne ou définitions de tâche sont en annexe *(amendement du 5 octobre 1994)* :
 - 1) comité de déontologie;
 - 2) comité des avantages sociaux.

Affaires financières

Cotisation

Article 17

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée et est revue annuellement par le bureau qui, s'il y a lieu, soumet à l'assemblée une proposition de modification de la cotisation *(amendement du 3 février 1993)*.

Article 18

La cotisation annuelle peut être modifiée par une proposition, portée à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation de l'assemblée, adoptée à la majorité des deux tiers des membres en règle présents *(amendement du 5 octobre 1994)*.

Exercice financier

Article 19

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mai de chaque année.

États financiers

Article 20

Le trésorier sortant voit à la préparation et à la présentation, à l'assemblée statutaire d'octobre ou lors d'une assemblée précédente, des états financiers de l'exercice durant lequel il était en poste (*amendement du 5 octobre 1994*).

Modifications aux statuts

Article 21

Les statuts (*amendement du 5 octobre 1994*) peuvent être modifiés par une proposition, portée à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation de l'assemblée, adoptée à la majorité des deux tiers des membres en règle présents.